

ASSEMBLÉE NATIONALE
10 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2830)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL45

présenté par
M. Molac et M. Coronado

ARTICLE 16 TER A

Après le mot :

« compter »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« du 1er janvier 2017. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La date du 1er janvier 2017 apparaît suffisante pour mettre en œuvre la limitation des membres des comités syndicaux aux seuls élus issus des organes délibérants des membres du syndicat.